

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 241
(PRIVÉ)

**Loi concernant le Village
de Saint-Sauveur-des-Monts**

Première lecture

Présenté par
M. Robert Dean
Député de Prévost



Éditeur officiel du Québec
1983

Projet de loi 241

(PRIVÉ)

Loi concernant le Village de Saint-Sauveur-des-Monts

ATTENDU QUE le Village de Saint-Sauveur-des-Monts a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi on entend par:

1° « Village »: le Village de Saint-Sauveur-des-Monts;

2° « Paroisse »: la Paroisse de Saint-Sauveur.

Aux fins des articles 2 et 3 on entend par contribution financière l'indemnité annuelle due pour l'immobilisation, l'exploitation et l'opération du service d'égoût, et pour le coût du financement assumé par le Village au bénéfice de la Paroisse, y compris les pertes subies, pour les exercices financiers de 1971 jusqu'à 1983.

2. Le Village et la Paroisse peuvent, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente relative à la contribution financière de cette dernière pour le service d'égoût qui lui a été fourni par le Village pour les exercices financiers de 1971 jusqu'à 1983.

Ces municipalités peuvent dans cette entente convenir de faire établir tout ou partie de cette contribution financière par la Commission municipale du Québec. Cette entente ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec.

3. À défaut d'entente et sur demande du Village ou de la Paroisse, la Commission municipale établit le montant de la contribution financière de la Paroisse. Celle-ci porte intérêt à compter du 31 décembre de l'exercice financier au cours duquel elle aurait dû être payée au taux

fixé par la Paroisse en vertu de l'article 687 du Code municipal et en vigueur à cette date.

Dans sa décision, la Commission municipale doit respecter les règles de partage des coûts édictées par l'ordonnance numéro 54 rendue le 5 mars 1976 par le Directeur des services de protection de l'environnement.

En outre, la Commission municipale du Québec peut ordonner à la Paroisse de payer au Village tout montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses encourues en vue d'établir et de percevoir cette contribution financière.

4. L'article 950 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique à toute décision rendue par la Commission municipale du Québec en vertu des articles 2 ou 3.

5. La Paroisse peut, par règlement, qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, emprunter les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution financière établie en vertu de l'article 2 ou 3 et la taxe spéciale pour rembourser cet emprunt est imposée en vertu de l'article 684a du Code municipal.

Ce règlement peut décréter l'imposition d'une compensation annuelle au propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment desservi par le service d'égoût visé à la présente loi. Le montant de cette compensation peut varier selon les catégories et les secteurs qui y sont déterminés.

Ce règlement peut également décréter l'imposition d'une compensation annuelle au propriétaire ou occupant d'une roulotte, au sens de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour le service d'égoût visé à la présente loi et dont ils bénéficient.

La compensation visée aux deuxième et troisième alinéas doit être affectée au remboursement de l'emprunt visé au premier alinéa et le prélèvement de la taxe spéciale est réduit en conséquence.

Le paragraphe 3a de l'article 408 et les articles 408b et 408c du Code municipal s'appliquent en les adaptant à la compensation visée au deuxième alinéa.

6. 1. Le Village soumet, avant le 15 novembre de chaque année, le prix proposé pour la fourniture de l'eau ou pour le service d'égoût pour l'exercice financier subséquent à la Paroisse et à la corporation municipale de Piedmont qu'il dessert. Ce prix doit être accompagné d'une estimation de leur contribution financière. À défaut, le prix pour l'exercice financier courant s'applique à l'exercice subséquent.

2. À défaut d'acceptation du prix soumis, le Village ou chaque municipalité qu'il dessert peut s'adresser, avant le 15 décembre, à la Commission municipale du Québec qui fixe alors ce prix par ordonnance.

3. Chaque municipalité doit acquitter sa contribution financière au moyen de versements trimestriels dont le premier est payable le 15 janvier suivant la date de la réception de l'estimation de sa contribution. Tout versement porte intérêt à compter de sa date d'échéance au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7). Tout remboursement dû par le Village à la suite d'une ordonnance de la Commission municipale du Québec porte intérêt au même taux à compter de la date fixée dans cette ordonnance. Lorsque l'ordonnance de la Commission municipale du Québec a pour effet de réduire le prix proposé par le Village, les versements trimestriels sont réajustés en conséquence.

4. Le Village et une municipalité visée au présent article peuvent conclure toute entente déterminant les conditions de la fourniture de l'eau ou du service d'égoût à cette municipalité autres que le prix et notamment l'installation de compteurs pour mesurer la quantité d'eau fournie.

5. Le Village peut soumettre à chacune de ces municipalités une liste des dispositions de ses règlements qu'il estime nécessaires pour la protection de ses réseaux d'aqueduc et d'égoût et pour empêcher que l'eau ne soit dépensée inutilement ou salie. Cette municipalité doit alors adopter un règlement pour rendre ces dispositions applicables sur son territoire et en fournir la preuve au Village.

6. À défaut d'une entente en vertu des paragraphes 4 et 5, la Commission municipale du Québec, après consultation avec le ministre de l'Environnement, peut rendre à l'égard d'une municipalité l'ordonnance qu'elle juge nécessaire.

7. Le Village doit tenir une comptabilité séparée pour chaque service qu'elle fournit à l'extérieur de son territoire. Tout surplus ou déficit d'un exercice financier doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'exercice financier suivant.

8. La Commission municipale du Québec, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article, doit respecter les règles de partage des coûts édictées par le paragraphe 5 de l'article 412*d* et par les articles 412*e* à 412*g* du Code municipal après avoir, à défaut d'entente, fixé pour chaque corporation municipale, une capacité maximum de consommation en tenant compte du potentiel d'utilisation des biens et des services visés et un mécanisme palliatif pour le cas où la consommation réelle d'une municipalité excède sa capacité maximum de consommation.

7. Le Village est autorisé à conclure avec la Paroisse ou avec la municipalité de Piedmont des arrangements pour l'exécution de travaux de toutes sortes y compris, des travaux d'entretien, de déneigement et d'élargissement, dans les rues ou places publiques situées en partie dans leurs territoires ou entièrement dans l'un ou dans l'autre mais longeant la frontière commune.

À défaut de tels arrangements, l'une ou l'autre peut s'adresser, par requête, à la Commission municipale du Québec pour forcer la municipalité voisine à faire les travaux ou à payer leur coût réel, dans la proportion et suivant les conditions déterminées par cette Commission.

8. L'article 404 du Code municipal est modifié pour le Village par l'addition des paragraphes suivants:

«5. Pour réglementer, prohiber ou restreindre l'usage d'objets ou d'appareils destinés à produire, amplifier ou transmettre des bruits ou des sons.

«6. Pour décréter que toute catégorie de bruits ou sons, qu'il détermine, entendus à l'extérieur des limites de la propriété d'où ils originent constitue une nuisance.».

9. L'article 410a de ce code est modifié pour le Village par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«La personne autorisée ou un agent de la paix a également le pouvoir de déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné en cas d'enlèvement de la neige ou en cas d'urgence déterminé par règlement et aux frais du propriétaire si le véhicule est en infraction à un règlement municipal et entrave ou gêne la circulation des véhicules, l'accès à une propriété ou l'accès à une borne-fontaine.

Elle peut aussi réglementer ou prohiber, après entente avec le propriétaire, la circulation ou le stationnement des véhicules routiers sur tout terrain ou dans tout bâtiment destiné au stationnement et où le public a accès.».

10. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.